

Décision n° 04-153
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 10 février 2004
abrogeant l'attribution du bloc de numéros 050880MCDU
à la société Telecom Italia France
(préfixe de portabilité)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifié autorisant la société TI France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-110 en date du 27 janvier 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Italia France (numéros de la forme 0Z0BPQMCDU) ;

Vu l'envoi au nom de la société Telecom Italia France reçu le 16 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 10 février 2004 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution des numéros de la forme 050880MCDU, attribués à la société Telecom Italia France (Siren : 431 253 673) afin d'être utilisés comme préfixe de portabilité, est abrogée.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 10 février 2004

Le Président

Paul Champsaur